

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 30 juillet 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1408-0002

**Type d'inspection :**

Suivi

**Titulaire de permis :** Markhaven, Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Markhaven, Markham

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 16 au 19 et du 22 au 24 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Une demande liée à un premier suivi – Ordre de conformité (OC) n° 006 de l'inspection n° 2024\_1408\_0001 en vertu de l'alinéa 102 (2) b) du Règlement de l'Ontario 246/22, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 12 juillet 2024.
- Une demande liée à un premier suivi – OC n° 007 de l'inspection n° 2024\_1408\_0001 en vertu de la disposition 2 du paragraphe 102 (15) du Règl. de l'Ont. 246/22, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 12 juillet 2024.
- Une demande liée à un premier suivi – OC n° 001 de l'inspection n° 2024\_1408\_0001 en vertu du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021), dont la date d'échéance de mise en conformité était le 28 juin 2024.
- Une demande liée à un premier suivi – OC n° 004 de l'inspection n° 2024\_1408\_0001 en vertu de l'article 44 du Règl. de l'Ont. 246/22, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 12 juillet 2024.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

- Une demande liée à un premier suivi – OC n° 005 de l'inspection n° 2024\_1408\_0001 en vertu du sous-alinéa 93 (2) a) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 12 juillet 2024.
- Une demande liée à un premier suivi – OC n° 003 de l'inspection n° 2024\_1408\_0001 en vertu de la disposition 2 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021), dont la date d'échéance de mise en conformité était le 12 juillet 2024.
- Une demande liée à un premier suivi – OC n° 008 de l'inspection n° 2024\_1408\_0001 en vertu du paragraphe 111 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, dont la date d'échéance de mise en conformité est le 28 juin 2024.
- Une demande liée à un premier suivi – OC n° 002 de l'inspection n° 2024\_1408\_0001 en vertu du paragraphe 140 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, dont la date d'échéance de mise en conformité est le 5 juillet 2024.

**Ordres de conformité délivrés antérieurement :**

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 005 de l'inspection n° 2024-1408-0001 en vertu du sous-alinéa 93 (2) a) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1408-0001 en vertu de la disposition 2 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021)

Ordre n° 008 de l'inspection n° 2024-1408-0001 en vertu du paragraphe 111 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

L'inspection a établi la **NON**-conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 006 de l'inspection n° 2024-1408-0001 en vertu de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Ordre n° 007 de l'inspection n°2024-1408-0001 en vertu de la disposition 2 du paragraphe 102 (15) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1408-0001 en vertu du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)

Ordre n° 004 de l'inspection n°2024-1408-0001 en vertu de l'article 44 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1408-0001 en vertu du paragraphe 140 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Entretien ménager, buanderie et services d'entretien
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Rapports et plaintes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

#### **Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)**

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'ordre de conformité (OC) n° 007 de l'inspection n° 2024-1408-0002, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 12 juillet 2024.

**Justification et résumé**

Il a été ordonné au foyer d'élaborer et de mettre en œuvre un processus de suivi du temps consacré par l'infirmière clinicienne gestionnaire/responsable de la PCI à ses responsabilités en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) et à ses responsabilités comme enseignante en soins infirmiers afin de respecter le nombre minimal d'heures requis par son rôle de responsable de la PCI, à savoir 26,25 heures par semaine. Le foyer devait conserver un document écrit indiquant les heures de travail que l'infirmière clinicienne gestionnaire/responsable de la PCI consacrait sur place comme responsable de la PCI et celles qu'elle passait comme enseignante en soins infirmiers, et ce, pendant une période de quatre semaines. Le directeur des soins et l'infirmière clinicienne gestionnaire/responsable de la PCI devaient signer le document attestant des heures consacrées quotidiennement à la PCI et de celles passées à l'enseignement en soins infirmiers pendant une période de quatre semaines.

L'emploi du temps de l'infirmière clinicienne gestionnaire/responsable de la PCI précisait les heures consacrées respectivement dans ses rôles de responsable de la PCI et d'infirmière clinicienne gestionnaire. Le directeur des soins a fait état d'un calendrier différent et indiqué qu'il ne connaissait pas le calendrier fourni à l'inspectrice dans le cadre de l'inspection liée à l'ordre de conformité n° 007. Le directeur des soins a fourni des informations supplémentaires concernant le calendrier associé à la fonction de responsable de la PCI, mais les heures suivies ne correspondaient pas aux informations présentées.

Un examen des registres quotidiens des activités de l'infirmière clinicienne gestionnaire/responsable de la PCI, couvrant une période précise, a révélé que

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

plusieurs registres n'avaient pas été complétés. Pendant trois des quatre semaines au cours desquelles les heures de l'infirmière clinicienne gestionnaire/responsable de la PCI ont fait l'objet d'un suivi, le nombre minimal d'heures requis comme responsable de la PCI, à savoir 26,25 heures, n'a pas été atteint.

Le directeur des soins a confirmé que les registres quotidiens n'étaient pas tous remplis et que l'infirmière clinicienne gestionnaire/responsable de la PCI n'avait pas respecté le nombre minimal d'heures requis pour la PCI, soit 26,25 heures par semaine, pendant quatre semaines.

Le non-respect de l'ordre de conformité n° 007 n'a pas eu d'incidence directe sur les personnes résidentes.

**Sources :** Ordre de conformité n° 007 de l'inspection n° 2024-1408-0001, horaire de travail de l'infirmière clinicienne gestionnaire/responsable de la PCI, registres des responsabilités quotidiennes de l'infirmière clinicienne gestionnaire/responsable de la PCI, et entretien avec le directeur des soins.

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001.**

**AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)**

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

**Avis de pénalité administrative (APA n° 001)**

**Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 001)**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre rendu en vertu de l'article 155 de la *Loi*.

**Historique de la conformité**

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services des programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

**AVIS ÉCRIT : Conditions du permis**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)**

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire du permis n'a pas respecté l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024-1408-0001, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 28 juin 2024.

**Justification et résumé**

Le foyer a reçu l'ordre de donner une formation en présentiel à l'ensemble du personnel autorisé, aux personnes préposées aux services de soutien personnel et

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

aux membres du personnel d'agence sur la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Un examen des dossiers de formation du foyer a révélé que la formation requise n'avait été dispensée qu'à 56,25 % du personnel d'agence. Une communication électronique a été envoyée à une agence à une date précise, après la date d'échéance pour se conformer, indiquant que le personnel identifié devait recevoir sa formation avant le prochain quart de travail.

Le directeur général a affirmé que la formation aurait dû être donnée au personnel d'agence identifié.

Le non-respect des exigences de l'ordre de conformité n'a pas eu d'incidence directe sur les personnes résidentes.

**Sources :** Ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024-1408-0001, dossiers du foyer, dossiers de formation relatifs à l'ordre de conformité n° 001 et entretiens avec le directeur général.

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 002.**

**AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)**

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

**Avis de pénalité administrative (APA n° 002)**

**Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 002)**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre rendu en vertu de l'article 155 de la *Loi*.

**Historique de la conformité**

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services des programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

**AVIS ÉCRIT : Conditions du permis**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)**

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'ordre de conformité n° 002 de l'inspection n° 2024\_1408\_0001, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 5 juillet 2024.

**Justification et résumé**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Le foyer a reçu l'ordre de demander à l'infirmière clinicienne gestionnaire ou au directeur des soins d'offrir une formation en présentiel à l'ensemble du personnel autorisé, y compris le personnel d'agence, sur les pratiques exemplaires en matière d'administration des médicaments, y compris, sans s'y limiter, le fait de laisser les médicaments au chevet du patient.

L'examen des dossiers du foyer a confirmé que 33 % du personnel autorisé provenant d'une agence n'avait pas été formé conformément aux exigences de l'ordre de conformité.

Le directeur des soins a reconnu que la formation requise aurait dû être donnée à tous les membres du personnel d'agence autorisé et reconnu que certains de ceux qui travaillent au foyer n'avaient pas reçu la formation requise.

Le non-respect des exigences de l'ordre de conformité n'a pas eu d'incidence directe sur les personnes résidentes.

**Sources :** L'ordre de conformité no 002 de l'inspection n° 2024-1408-0001, dossiers du foyer, dossiers de formation, ordre de conformité n° 002, et entretien avec le DOC.

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 003.**

**AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)**

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

**Avis de pénalité administrative (APA n° 003)**

**Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 003)**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre rendu en vertu de l'article 155 de la *Loi*.

**Historique de la conformité**

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services des programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

**AVIS ÉCRIT : Conditions du permis**

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)**

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'ordre de conformité n° 004 de l'inspection n° 2024-1408-0001, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 12 juillet 2024.

**Justification et résumé**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Le foyer a reçu l'ordre d'effectuer une vérification quotidienne aléatoire de chaque aire résidentielle afin de s'assurer que les personnes résidentes sont vêtues de manière appropriée pour l'heure de la journée.

D'après le directeur général, le foyer compte quatre sections accessibles aux personnes résidentes.

D'après les dossiers du foyer, pendant huit jours, la vérification n'a été réalisée que pour une seule section accessible aux personnes résidentes du foyer. Le directeur général a reconnu que des vérifications supplémentaires auraient dû être réalisées au cours des journées précisées.

Le non-respect des exigences de l'ordre de conformité n'a pas eu d'incidence directe sur les personnes résidentes.

**Sources :** Ordre de conformité n° 004 de l'inspection n° 2024-1408-0001, dossiers du foyer, dossiers de vérification relatifs à l'ordre de conformité n° 004 et entretien avec le directeur général.

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 004.**

**AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)**

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

**Avis de pénalité administrative (APA n° 004)**

**Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 004)**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre rendu en vertu de l'article 155 de la *Loi*.

**Historique de la conformité**

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services des programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

**AVIS ÉCRIT : Conditions du permis**

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)**

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis n'a pas respecté la condition 1 de l'ordre de conformité n° 006 de l'inspection n° 2024-1408-0001, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 12 juillet 2024.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

**Justification et résumé**

Le foyer a reçu l'ordre de donner une formation en présentiel à tout le personnel offrant des soins directs, y compris le personnel d'agence, ainsi qu'une formation sur la PCI en ce qui concerne plus particulièrement le choix, l'application, le retrait et l'élimination appropriés de l'équipement de protection individuelle (EPI). Les démonstrations en retour concernant le choix, l'application, le retrait et l'élimination appropriés de l'EPI devaient être documentées, comprenant notamment le nom du membre du personnel, la date de la démonstration en retour, le résultat et les renseignements fournis en guise de rétroaction.

L'examen des dossiers fournis par le foyer en rapport avec l'ordre de conformité n° 006 a permis de constater que 16 % des membres du personnel d'agence n'avaient pas reçu la formation requise en matière de PCI ou effectué une démonstration en retour concernant l'EPI et avaient néanmoins travaillé au sein du foyer au cours d'une période donnée.

Le directeur général a reconnu qu'il n'existait aucun document attestant que le personnel d'agence administrant des soins directs identifié avait suivi la formation requise sur la PCI et fait des démonstrations de retour concernant l'EPI.

Le non-respect de la condition 1 de l'ordre de conformité n° 006 n'a pas eu d'impact direct sur les personnes résidentes.

**Sources :** Ordre de conformité n° 006 de l'inspection n° 2024-1408-0001, présence du personnel, vérification des dossiers relatifs à l'utilisation des EPI, liste du personnel d'agence, horaires de travail, et entretien avec le directeur général.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 005.**

**AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)**

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

**Avis de pénalité administrative (APA n° 005)**

**Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 005)**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre rendu en vertu de l'article 155 de la *Loi*.

**Historique de la conformité**

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services des programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702